



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/PH/PL/MTM/N° 21918

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 170

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment l'article R 225 ;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation dans les rues de la ville ;
- VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement rue des Artisans.

ARRÊTÉ,

- Article 1** : Le présent arrêté modifie et annule les arrêtés antérieurs au 27 février 2018.
- Article 2** : La circulation, rue des Artisans, est en sens unique, depuis l'avenue des Nations vers la rue du Somp.
- Article 3** : Le stationnement est interdit, rue des Artisans, sauf dans les emplacements matérialisés.
- Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Central de Police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 février 2018

Le Maire,



Bruno SAPIN



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/PH/PL/MTM/N° /18

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 225 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation dans les rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Jean Vodaine, pour permettre le stationnement des véhicules de secours lors de la journée de passation de commandement du Centre d'Incendie et de Secours de Yutz, qui se déroulera le samedi 24 mars 2018.

ARRÊTÉ,

- Article 1 :** Afin d'organiser au mieux la mise en place de la manifestation, le stationnement est autorisé aux véhicules du Centre d'Incendie et de Secours de Yutz, sur les emplacements matérialisés par les services techniques municipaux, le 24 mars 2018 de 8h00 à 15h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur les emplacements réservés.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux adéquats sera assurée par les services techniques municipaux.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, 27 février 2018

Le Maire,



Bruno SAPIN